

Tribunal fédéral : Madame a fauté

Autor(en): **Feller-Robert, Charlotte / Imhof, Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **28 (1991)**

Heft 1039

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1020826>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Madame a fauté

Le droit du divorce est essentiellement punitif et tourné sur le passé. Les conséquences en sont parfois douloureuses.

(cfr/pi) La récente décision du Tribunal fédéral est sèche: un seul écart peut faire perdre à la femme divorcée son droit à une pension, alors même que l'adultère n'est plus une raison pour demander le divorce. Cet arrêt met en lumière l'inégalité économique devant laquelle se trouvent les conjoints: si la loi respecte formellement l'égalité, à savoir que le mari adultère entretenu par sa femme perd également son droit à la pension, cette situation est marginale et théorique dans l'état actuel du développement de l'emploi féminin et des différences de salaires et de qualification entre hommes et femmes.

Héritage du XIX^e

Nous nous trouvons typiquement en présence d'un droit hérité du XIX^e siècle, essentiellement punitif, c'est-à-dire tourné vers la sanction de fautes passées, la faute féminine étant plus grave que la faute masculine. La sanction de la femme est par ailleurs beaucoup plus facile à administrer qu'à l'égard de l'homme, en raison précisément de leurs positions respectives dans la société: le plus souvent l'un travaille à plein temps et assure l'essentiel du revenu de la famille alors que l'autre, même si elle a également une activité rémunérée en plus de son travail domestique, est totalement ou partiellement dépendante du revenu de son conjoint au moment d'une séparation.

Le droit du divorce est heureusement en

sement. Mais, peut-être, est-ce justement là le but que poursuivent les initiateurs de ce transfert de pouvoir au Parlement: la plainte pénale contre des personnalités militaires et civiles à propos de P26 et P27 donne à penser que c'est là la motivation profonde cette série de manœuvres.

Gaston Campiche,
Pully

(réd) Notre correspondant a assumé des responsabilités au Service de renseignement de l'armée dès 1942.

pleine révision et les tribunaux se sont déjà bien souvent éloignés de la loi pour s'adapter aux réalités de cette fin de XX^e siècle. Au lieu d'être un jugement où l'on cherche les fautes, cette procédure devrait davantage être tournée vers le futur et s'intéresser à l'avenir des conjoints et de leurs enfants plus qu'à leur passé; de situation exceptionnelle, le divorce est devenu bien souvent une étape dans une vie de couple. La question de la pension ne devrait tenir compte que de la contribution, économique ou en temps de travail non rémunéré, des conjoints durant les années de mariage. Car c'est grâce à la femme qui est restée à la maison que l'homme a pu exercer son activité professionnelle et cette participation de l'épouse à la carrière de son mari est indépendante de ses éventuelles «fautes». La loi devra bien sûr aussi tenir compte des cas où les con-

jointes se partagent les tâches ménagères et la garde des enfants et de ceux où l'homme seul assume ce travail.

Les maris pas mieux lotis

La situation des maris n'est parfois pas enviable non plus, puisque la pension qu'ils doivent verser à leur ex-épouse, indépendamment de celle concernant les enfants, dépend en partie de sa capacité à se réinsérer professionnellement. D'où l'importance d'abandonner ce vieux schéma selon lequel la carrière des femmes se trouve dans le mariage. Les jeunes filles doivent aussi être préparées à la réalité de plus en plus fréquente du divorce et de son cortège de contraintes: solitude affective et dans l'éducation des enfants, réinsertion professionnelle difficile, situation financière précaire, etc. Enfin, on peut aussi se demander s'il est juste que la pension prenne fin avec le remariage de celle (ou de celui) qui en bénéficie. Une enquête révélerait peut-être que cette mesure est un handicap majeur à leur remariage et contraint nombre de femmes à une instabilité affective. ■

POLITIQUE D'ASILE

L'arbre kurde et la forêt de l'immigration

(jd) L'émotion et l'indignation suscitées par l'arrestation le 2 mai dernier du groupe de ressortissants kurdes, nous la partageons. De telles démonstrations de force ne sont pas propres à restaurer la crédibilité des autorités en matière d'asile, même si ces dernières ont la vie dure face aux manifestations de résistances des organisations d'entraide et des Eglises.

Mais cet événement, aussi douloureux soit-il, ne doit pas nous faire oublier les causes véritables de l'échec complet de notre politique d'asile. Si l'on en est arrivé à de telles extrémités, dans ce cas comme dans d'autres, c'est bien parce que la procédure helvétique est totalement paralysée; parce que des requérants, dans l'attente d'une décision, ont pu s'établir en Suisse et y créer des liens et ne comprennent pas,

pas plus que les habitants de ce pays qui les connaissent et les apprécient, que ces liens soient rompus.

Dès lors la seule issue possible, si l'on admet que la Suisse ne peut accepter tous les immigrants qui se présentent à ses portes, consiste en priorité à liquider la montagne de dossiers en suspens en octroyant globalement une autorisation de séjour à tous les requérants dont la demande remonte à deux ans ou plus. Les requêtes récentes et nouvelles pourront alors être traitées dans un délai raisonnable. Berne ne pourra plus longtemps faire la sourde oreille aux propositions genevoises en la matière, seules à même de garantir un traitement rapide et équitable des requêtes: cantonalisation de la procédure avec participation des œuvres d'entraide et décentralisation de l'instance de recours. Pour le surplus et en réponse aux problèmes du chômage et de la pauvreté dans les pays d'origine des requérants, la Confédération devra introduire un permis de travail de durée limitée pour un nombre de personnes à déterminer.